



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°11 publié le 01/06/2016

Mai

Période du 16 au 31 mai 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Arrêté portant annulation de formules et valeurs fautes ou hors d'usage et prises en compte par la régie de recettes 1

Bureau de la Nationalité

2016140-03 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de la Creuse 4

Bureau des Élections et de la Réglementation

2016134-08 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE des 29 mai 2016 et 5 juin 2016 6

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2016141-05 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - ARAVIC 9

2016141-09 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Conseil Départemental 14

2016141-10 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - CDEPGV 18

2016141-11 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Mairie de Guéret 22

2016141-12 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Mairie de Guéret 26

2016141-13 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - AGORA 30

2016141-14 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - AGORA 34

2016141-15 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - CDAD 38

2016141-16 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - CDAD 42

2016141-17 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - AECJF 46

2016141-18 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Souvenir français 50

2016141-19 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - MDA 54

Service interministériel de défense et de protection civile

2016140-01 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC : Plan de Gestion de Canicule Départemental 58

2016140-02 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation de la course cycliste "Tour Pays Sostranien Ouest Creuse" les 21 et 22 mai 2016 60

2016141-01 - Arrêté portant autorisation de la course VTT "démons de Gueret" le samedi 28 mai 2016 64

2016141-03 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Le critérium de la trinité" mercredi 25 mai 2016 à GUERET 70

2016141-06 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre 15e Ekiden le samedi 28 mai 2016 à la Souterraine 75

2016145-01 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Le Tour de la CIATE" dimanche 29 mai 2016	80
--	----

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2016141-20 - Arrêté portant modification de l'arrêté de cessibilité n° 2014-022-06 au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU du 22 janvier 2014	86
2016141-21 - Arrêté portant modification de l'arrêté de cessibilité n° 2014-022-05 au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU du 22 janvier 2014	91
2016144-02 - Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique du moulin du Monteillard sur le Thaurion commune de Chavanat	96
2016148-01 - Arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Sarl Sotramat située au lieu-dit "Les Puits" sur le territoire de la commune de St Dizier les Domaines	107

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2016151-04 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Stéphanie CHAUBRON, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par intérim du 1er juin 2016 jusqu'au 31 août 2016	123
Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistrée au nom de Ahun Ménage Jardinage sous le n° SAP/329162929, à compter du 7 juin 2016	126
Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistrée au nom de Les Services de Nicolas sous le n° SAP/531707438, à compter du 24 mai 2016	128

Autre

Arrêté portant annulation de formules et valeurs fautées ou hors d'usage et prises en compte par la régie de recettes

Numéro interne : 2016139-05

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mai 2016

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la circulation automobile

**ARRETE N° 2016 -139 - 05 du 18 mai 2016
portant annulation de formules et valeurs fautées ou hors d'usage
et prises en compte par la régie de recettes**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 71-153 du 22 février 1971 modifiant le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, et notamment ses articles 2 à 7, 11, 12, 14 et 15 ;

VU l'instruction générale sur les régies de recettes, en date du 23 mars 1968, modifiée par les instructions codificatrices des 29 juin 1993 et 4 novembre 1996 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

VU la circulaire n° 75-80 en date du 14 février 1975 de M. le Ministre d'État, ministre de l'intérieur relative au transfert à l'imprimerie nationale de certaines fabrications assurées sur papier de sécurité par l'atelier général du timbre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-076-05 du 16 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-168-02 du 17 juin 2015 modifié désignant Mme Séverine LAZAGNE en qualité de régisseur de recettes de la préfecture de la Creuse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er : Sont annulées les formules et valeurs suivantes et couvrant la période du 1^{er} juin 2013 au 30 avril 2016 inclus dont la liste détaillée est annexée au présent arrêté :

- 522 permis de conduire (67 fautés + 3 annulés + 452 vierges) ;
- 76 permis internationaux (18 fautés + 58 vierges) ;
- 23 cartes grises ;
- 8 autorisations provisoires de séjour ;
- 85 récépissés de demande de carte de séjour ;
- 4 passeports ;
- 4 attestations permis de conduire étrangers ;
- 2 attestations de demande d'asile ;
- 2 récépissés protection internationale ;
- et 25 récépissés de demande d'asile.

Article 2 : La destruction de ces documents aura lieu le 18 mai 2016 à 14 heures, à la Préfecture, en présence d'un représentant du Préfet de la Creuse, d'un représentant du Directeur Départemental des Finances Publiques et du régisseur de recettes de la préfecture de la Creuse.

Une copie du procès-verbal de cette opération sera adressée au directeur de l'imprimerie nationale.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et Mme le régisseur de recettes de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 18 mai 2016

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Rémi RECIO

Arrêté n°2016140-03

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de la Creuse

Numéro interne : 2016140-03

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Mai 2016

ARRETÉ
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DU TITRE DE SÉJOUR DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA CREUSE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.312-1 et L.312-2 et R. 312-1 à R. 312-10 ;

VU le courrier de M. le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse en date du 7 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour prévue par l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

- M. Jean-François MUGUAY, Maire de La Souterraine, en qualité de titulaire, et M. Vincent TURPINAT, Maire de Jarnages, en qualité de suppléant ;

- Mme Catherine JAMET, directrice des services de Préfecture à la retraite, en qualité de personnalité qualifiée ;

- M. Christian DELMAS, délégué du Défenseur des Droits dans le département de la Creuse, en qualité de personnalité qualifiée.

Article 2 : Mme Catherine JAMET, directrice des services de Préfecture à la retraite, est également désignée en qualité de présidente de la commission instituée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :- Le secrétariat de la commission du titre de séjour sera assuré par la Préfecture de la Creuse - bureau de la nationalité et des étrangers.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à chacun des membres de la commission du titre de séjour.

Fait à Guéret, le 19 mai 2016,

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016134-08

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE des 29 mai 2016 et 5 juin 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Mai 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et
des Élections

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire
de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE des 29 mai 2016 et 5 juin 2016**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article L. 225 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission en date du 16 février 2016 de M. Roger AUBARD, maire et conseiller municipal de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ;

VU l'arrêté n° 2016105-04 en date du 14 avril 2016, portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ;

CONSIDERANT la candidature déposée pour les 1^{er} et 2^e tours, à la préfecture de la Creuse, entre le 10 mai 2016 à 9 heures et le 11 mai 2016 à 17 heures ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des candidats, admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 29 mai 2016 et éventuellement au deuxième tour le dimanche 5 juin 2016 pour l'élection municipale complémentaire dans la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, est annexée au présent arrêté.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Fait à Guéret, le 13 mai 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

**CANDIDAT(S) À L'ÉLECTION MUNICIPALE
COMPLÉMENTAIRE DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
DES DIMANCHES 29 MAI 2016 ET 5 JUIN 2016**

Monsieur Simon DUMONTET

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, le 13 mai 2016.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

Arrêté n°2016141-05

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - ARAVIC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté n°2016141-04

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - ARAVIC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° **du 20 mai 2016**
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU** les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par **l'Association de Réinsertion des Délinquants et d'Aide aux Victimes de la Creuse (ARAVIC), 7 rue de Verdun, 23000 GUERET ;**

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'**Association de Réinsertion des Délinquants et d'Aide aux Victimes de la Creuse (ARAVIC)** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à l'**Association de Réinsertion des Délinquants et d'Aide aux Victimes de la Creuse (ARAVIC)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **« Prise en charge des auteurs de violences conjugales »**.

Le projet **« Prise en charge des auteurs de violences conjugales »** est le suivant :

« Poursuivre une politique partenariale sur le territoire dans le cadre de la prévention des violences intrafamiliales et plus particulièrement dans le cadre des violences conjugales. Ce partenariat vise à apporter une réponse ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **Les partenaires interdisciplinaires (15 personnes) ont bénéficié de deux formations soit 32 heures. A la suite, les partenaires ont mis en place un groupe de travail : le COPIL de Justice Restaurative de la Creuse, dès le mois de septembre. Le COPIL se réunit en moyenne 2 heures par mois. Il a travaillé sur l'élaboration de la convention, du cahier des charges, la plaquette de communication, sur la définition du rôle de chaque partenaire, sur la mise en place du planning des entretiens individuels, et des rencontres. Il sera actif jusqu'à la dernière séance de rencontre du groupe auteurs-victimes, afin de soutenir les animateurs, de répondre aux éventuels problèmes rencontrés d'une séance à une autre et de suivre l'évolution de l'action. Une supervision des rencontres sera assurée par l'INAVEM. Un soutien psychologique pour les participants est prévu pendant toute la durée de la mission.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants : **les différents partenaires s'engagent à rendre compte de l'expérimentation de ce dispositif en respectant la confidentialité de la parole des participants (données quantitatives, qualitatives avec les différents retours).**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 octobre 2016.**

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **« ARAVIC Creuse »** ;
Code banque : **18715**
Code guichet : **00101**
Compte : **08105336164** - Clé RIB : **94.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engageant le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-09

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Conseil Départemental

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° **du 20 mai 2016**
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU** les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par **le Conseil Départemental de la Creuse, Place Louis Lacrocq, 23000 GUERET** ;

CONSIDERANT que la demande de subvention du **Conseil Départemental de la Creuse** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **9 000 € (neuf mille euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, au **Conseil Départemental de la Creuse** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Assistant Social Police-Gendarmerie** ».

Le projet « **Assistant Social Police-Gendarmerie** » est le suivant :

« Pérenniser le partenariat entre les gendarmeries, le commissariat et le Conseil Départemental ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **recrutement d'un intervenant social par le Conseil Départemental.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants : caractéristiques liés au sexe, à l'âge, à la situation familiale, aux lieux d'habitation, à la profession, à la nature des violences et aux démarches effectuées.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en deux versements :

- 75 % de la subvention : **6 750 € (six mille sept cent cinquante euros)** à la notification ;
- 25 % de la subvention : **2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros)** sur présentation des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : « **Pairie départementale de la Creuse** » ;

Code banque : **30001**

Code guichet : **00422**

Compte : **C2310000000** - Clé RIB : **52**.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans

délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-10

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - CDEPGV

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° **du 20 mai 2016**
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le **Comité Départemental d'Éducation Physique et Gymnastique Volontaire de la Creuse, BP 84, 50 grande rue, 23200 AUBUSSON ;**

CONSIDERANT que la demande de subvention du **Comité Départemental d'Éducation Physique et Gymnastique Volontaire de la Creuse** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 400 € (mille quatre cents euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, au **Comité Départemental d'Éducation Physique et Gymnastique Volontaire de la Creuse**, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **«Aide aux femmes fragilisées par l'activité physique»**.

Le projet **«Aide aux femmes fragilisées par l'activité physique»** est le suivant :

«Contribuer à la valorisation de soi par une meilleure connaissance de son potentiel (physique et mental)».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **une salle, un animateur qualifié, du matériel pédagogique.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants : **Présence régulière des participantes, questionnaire de satisfaction, prise en compte du retour d'après séance des participantes.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **« CODEP GV 23 »** ;
Code banque : **16806**
Code guichet : **05900**
Compte : **66037496295** - Clé RIB : **06.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-11

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Mairie de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° du 20 mai 2016
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU** les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par **la Mairie de GUERET, Centre d'Animation de la Vie Locale, Hôtel de ville, esplanade François Mitterand, 23000 GUERET** ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de **la Mairie de GUERET, Centre d'Animation de la Vie Locale** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4 000 € (quatre mille euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à **la Mairie de GUERET, Centre d'Animation de la Vie Locale** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **«Mission de prévention et de médiation»**.

Le projet **«Mission de prévention et de médiation»** est le suivant :

«Réguler les tensions, constater et faire remonter afin de contribuer à améliorer et/ou à préserver le cadre de vie. Faciliter le dialogue et la communication pour entretenir des liens et des relations de confiance. Aider et accompagner les jeunes dans leurs démarches vers les structures de formation, d'insertion... ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **un agent municipal à temps plein dédié à la mission en tant que médiateur social, un véhicule de service pour se déplacer sur l'ensemble de la ville, des locaux de proximité pour recevoir le public et établir un dialogue régulier, un budget de fonctionnement pour traduire leurs propositions en actions.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **suivi de fiches d'intervention du médiateur, dialogue avec les partenaires, insertion des jeunes, climat social.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 octobre 2016.**

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **«Trésorerie principale »** ;
Code banque : **30001**
Code guichet : **00422**
Compte : **C230 000 0000 - Clé RIB : 86.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-12

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Mairie de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° **du 20 mai 2016**
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par **la Mairie de GUERET, Centre d'Animation de la Vie Locale, Hôtel de ville, esplanade François Mitterand, 23000 GUERET** ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de **la Mairie de GUERET, Centre d'Animation de la Vie Locale** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à **la Mairie de GUERET, Centre d'Animation de la Vie Locale** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **« Poste de coordinateur du CLSPD, secrétariat pour le suivi du CLSPD »**.

Le projet **« Poste de coordinateur du CLSPD, secrétariat pour le suivi du CLSPD »** est le suivant :

« Coordinateur : assurer la mise en œuvre et le suivi des actions contractualisées, animer des réunions partenariales, assister aux réunions thématiques. Secrétariat : rédaction de courrier, contact téléphonique, répertoire... synthèse et rédaction des actions de prévention, bilan du CLSPD en séance plénière ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **un 20 % du temps pour coordonner l'ensemble du contrat CLSPD (réunions partenariales, suivi des actions, animations...), un 30 % du temps pour le secrétariat.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **fiche bilan des actions retenues et portées par les acteurs locaux qui agissent dans le domaine de la prévention (nombre de jeunes concernés, public visé, points forts, points à améliorer...)**.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 octobre 2016.**

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **« Trésorerie principale »** ;

Code banque : **30001**

Code guichet : **00422**

Compte : **C230 000 0000 - Clé RIB : 86.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engager à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-13

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - AGORA

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° **du 20 mai 2016**
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU** les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par **l'Association de Gestion d'Organisation de Rencontre et d'Animation (AGORA), 2 avenue du Docteur Butaud, 23400 BOURGANEUF** ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'Association de Gestion d'Organisation de Rencontre et d'Animation (AGORA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 623 € (deux mille six cent vingt trois euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à l'Association de Gestion d'Organisation de Rencontre et d'Animation (AGORA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Activités éducatives en direction des jeunes avec l'outil local Jeunes, lieu d'apprentissage de la citoyenneté** ».

Le projet « **Activités éducatives en direction des jeunes avec l'outil local Jeunes, lieu d'apprentissage de la citoyenneté** » est le suivant :

« Accueillir les jeunes, les impliquer et favoriser les initiatives des jeunes dans la vie d'un lieu, favoriser leurs autonomies, contribuer à la mixité sexuelle et sociale ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **un local jeunes, deux animateurs DEJEPS, un mini-bus.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **retours, implication, assiduité des jeunes, responsabilités et autonomie des jeunes, mixité des publics (âges, origines, genres...), réunion de bilan de projet avec les jeunes.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : « **Association AGORA** » ;

Code banque : **42559**

Code guichet : **00045**

Compte : **21022433501** - Clé RIB : **35**.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-14

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - AGORA

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° **du 20 mai 2016**
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU** les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par **l'Association de Gestion d'Organisation de Rencontre et d'Animation (AGORA), 2 avenue du Docteur Butaud, 23400 BOURGANEUF ;**

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'**Association de Gestion d'Organisation de Rencontre et d'Animation (AGORA)** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 500 € (mille cinq cent euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à l'**Association de Gestion d'Organisation de Rencontre et d'Animation (AGORA)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Animations de quartiers**».

Le projet « **Animations de quartiers**» est le suivant :

«Mettre en place une mobilisation « hors les murs », favoriser les échanges intergénérationnels et interculturels, ouvrir les jeunes à leur environnement, consolider le réseau animation sociale et développer le partenariat sur le territoire ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **deux animateurs du CAVL AGORA, un éducateur sportif municipal, l'équipe d'animation de l'ASLH municipal, divers jeux, mini-bus.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **retours, implication, assiduité des parents et des jeunes, responsabilités et autonomie des jeunes du local y participant, évolution des connaissances mutuelles entre habitants et animateurs, mixité de la population, déplacement des populations d'un quartier à l'autre, boîte à idées ou livre d'or sur la durée de l'action, réunion de bilan de projet avec les partenaires.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le **31 octobre 2016.**

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : « **Association AGORA** » ;

Code banque : **42559**

Code guichet : **00045**

Compte : **21022433501** - Clé RIB : **35.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-15

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - CDAD

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

CONSIDERANT que la demande de subvention du **Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Creuse** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3 000 € (trois mille euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, au **Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Creuse** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Tournoi Place de la Loi entre collégiens de différents établissements** ».

Le projet « **Tournoi Place de la Loi entre collégiens de différents établissements** » est le suivant :

«Les échanges générés par le jeu permettent d'apaiser les tensions grâce au dialogue et aux connaissances que les collégiens acquièrent. Ce tournoi leur permettra également de développer l'esprit de compétition tout en mettant en valeur l'esprit d'équipe, le collectif.»

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **Le CDAD va travailler avec des collèges volontaires et envisage de s'appuyer sur la visioconférence pour que les parties aient lieu en simultanée entre plusieurs établissements.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : « **Conseil Départemental Accès au Droit de la Creuse** » ;

Code banque : **10071**

Code guichet : **23000**

Compte : **00001001090** - Clé RIB : **34**.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signe : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-16

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - CDAD

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° du 20 mai 2016
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Creuse, 23 place Bonnyaud, 23000 GUERET ;**

CONSIDERANT que la demande de subvention du **Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Creuse** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 500 € (mille cinq cent euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, au **Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Creuse** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **« Audiences pénales en visioconférence destinées aux collèges et lycées »**.

Le projet **« Audiences pénales en visioconférence destinées aux collèges et lycées »** est le suivant :

«Permettre à des collégiens, lycéens, d'assister à une audience tout en restant dans leur établissement scolaire et en bénéficiant de l'accompagnement du CDAD dans le décryptage de l'audience».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **Le CDAD va s'appuyer sur la visioconférence pour que les audiences soient retransmises en direct dans les établissements scolaires.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **« Conseil Départemental Accès au Droit de la Creuse »** ;
Code banque : **10071**
Code guichet : **23000**
Compte : **00001001090** - Clé RIB : **34**.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-17

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - AECJF

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'**Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Directeur du cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3 500 € (trois mille cinq cent euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à l'**Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **« Mosaïque 23 : espace rencontre pour le maintien des relations enfants/parents en Creuse »**.

Le projet **« Mosaïque 23 : espace rencontre pour le maintien des relations enfants/parents en Creuse »** est le suivant :

«Projet à caractère social visant à restaurer la fonction éducative des parents dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après une séparation des conjoints».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- **un local adapté à l'accueil des enfants et des parents en toute sécurité et convivialité selon un protocole d'intervention précis ;**
- **des personnels qualifiés : psychologues cliniciens et travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés et/ou assistants de service social) intervenant en binôme ;**
- **du personnel d'encadrement, d'entretien, d'accueil et d'appui administratif ;**
- **un réseau actif de partenaires (juge aux affaires familiales, aides sociales à l'enfance, service de médiation, etc...).**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Permettre à des enfants privés de l'un des parents du fait du conflit conjugal de reconstruire une relation éducative avec son père ou sa mère.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **« AECJF Services »**

Code banque : **18715**

Code guichet : **00101**

Compte : **08000575659** - Clé RIB : **57.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engageant le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-18

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - Souvenir français

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'**association « Le Souvenir Français »** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à l'**association « Le Souvenir Français », Délégation Générale de la Creuse** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **« Rallye citoyen Creuse 2016 »**.

Le projet **« Rallye citoyen Creuse 2016 »** est le suivant :

«Promouvoir et développer le civisme, l'esprit de défense, le devoir de mémoire, le lien armée-nation et le goût de l'effort en équipe».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- **plusieurs équipes mixtes (14 élèves) devront se confronter à des épreuves physiques, pratiques ou intellectuelles qui s'inscrivent dans un parcours sur la citoyenneté ;**
- **les différents partenaires de cette journée tiendront un stand. Ils présenteront leur domaine d'activité et proposeront aux équipes une épreuve collective évaluable comptant pour établir un classement final ;**
- **le déjeuner sera pris sur place et offert aux participants (ration du combat) ;**
- **chaque élève recevra un diplôme de participation au « Rallye Citoyen Creuse 2016 » ;**
- **les organisateurs sollicitent une participation importante de sponsors afin d'offrir à chaque élève un tee-shirt souvenir du rallye.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Inculquer les valeurs de la République.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **« Le Souvenir Français » Délégation Générale de la Creuse ;**

Code banque : **20041**

Code guichet : **01012**

Compte : **3545001C033** - Clé RIB : **69.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016141-19

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Programme 122 "Concours spécifiques et administrations" - MDA

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Mai 2016

Arrêté préfectoral n° **du 20 mai 2016**
portant attribution de subvention au titre du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Programme 122 « Concours spécifiques et administrations »

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU** les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par **l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – Maison des Adolescents, 16 avenue Pierre Mendès-France, 23000 GUERET ;**

CONSIDERANT que la demande de subvention de **l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – Maison des Adolescents** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Creuse, participe de ces politiques ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros)** est attribuée, au titre du **programme 122 « Concours spécifiques et administrations »** et de l'année 2016, à **l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – Maison des Adolescents**, pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **« Représentation de la violence de jeunes suivis au SPIP : quelles répercussions dans la relation à l'autre ? »**.

Le projet **« Représentation de la violence de jeunes suivis au SPIP : quelles répercussions dans la relation à l'autre ? »** est le suivant :

«Accompagnement des jeunes suivis au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation vers la sortie de la délinquance, prévention de la récidive ».

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : **Équipe complète de la Maison des Adolescents de la Creuse, vidéoprojecteur, quatre appareils photos, une imprimante photo, plastifieuse, matériels de construction.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants : **présence et participation aux différentes séances, évaluation individuelle avec le référent SPIP, bilan collectifs (questionnaire d'auto-évaluation), bilan groupal avec la présence du magistrat.**

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Creuse.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Le paiement de la subvention interviendra en un seul versement.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **« ADPEP 23 »** ;
Code banque : **20041**
Code guichet : **01006**
Compte : **0125482V027** - Clé RIB : **82.**

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Creuse. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 mai 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Creuse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Creuse peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : - La Directrice des Services du Cabinet,
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016140-01

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC : Plan de Gestion de Canicule Départemental

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Mai 2016

ARRÊTÉ
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC :
Plan de Gestion de Canicule Départemental

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.116-3 et L.121-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC « Plan de Gestion de Canicule Départemental », annexées au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 : La Directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué départemental de la Creuse de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU, la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la présidente du Conseil départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2016140-02

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation de la course cycliste "Tour Pays Sostranien Ouest Creuse" les 21 et 22 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°2016 modifiant l'arrêté n°2016138-09
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

« Tour du Pays Sostranien Ouest Creuse »

Samedi 21 et dimanche 22 mai 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-30 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté modificatif conjoint n°16LST016DR de Mme la Présidente du Conseil Départemental et les Maires des communes d'AZERABLES et la SOUTERRAINE en date du 18 mai 2016 réglementant la circulation

sur la RD n°15 du PR 2+777 au PR 4+043
sur la RD n°1 du PR 29+050 au PR 16+324
sur la RD 912a1 au PR 0+389 (giratoire de la Parondelle);

VU les arrêtés des maires des communes d'Azéables, Bazelat, St Germain-Beaupré, Colondannes, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, St Agnant de Versillat, La Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Grand-Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat, St Leger Bridereix et Chamborand réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 14 mars 2016 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du Vélo Club La Souterraine aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste les 21 et 22 mai 2016

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er mars 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des routes Centre Ouest ;

VU l'avis du Directeur de Établissement Infra Circulation du Limousin (SNCF);

VU l'avis des Maires des communes d'Azéables, Bazelat, St Germain Beaupré, Colondannes, Sagnat, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, Vareilles, St Agnant de Versillat, La Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Chamborand, Grand Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat et St Leger Bridereix;

VU la convention en date du 6 avril 2016 entre le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jacky TORILLON, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance

VU l'arrêté préfectoral n°2016 138 – 09 portant autorisation de la course cycliste dénommée « Tour du Pays Sostranien Ouest Creuse» des 21 et 22 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de voirie sur la route de Beaumont commune de Saint Sebastien, l'organisateur est contraint de modifier son itinéraire d'**arrivée** de la course en ligne du samedi 21 mai 2016 (départ / arrivée : AZERABLES) ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Tour du Pays Sostranien Ouest Creuse» organisée par le Vélo Club La Souterraine présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 sur les communes d'Azéables, Bazelat, St Germain-Beaupré, Colondannes, Sagnat, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, Vareilles, St Agnant de Versillat, La

Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Chamborand, Grand Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat et St Leger Bridereix; selon les parcours figurant sur les plans **modifiés** ci-annexés et l'organisation suivante :

- Samedi 21 mai 2016, de 12 h 30 à 18 h 30 : course en ligne
départ / arrivée : AZERABLES
- Dimanche 22 mai 2016, de 7 h 30 à 12 h 00 : course contre la montre
départ : AZERABLES - arrivée : LA SOUTERRAINE
- Dimanche 22 mai 2016, de 13 h à 18 h 30 : course en ligne
départ / arrivée : LA SOUTERRAINE

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les itinéraires de délestages seront mis en place par l'organisateur et portés à la connaissance des usagers par les signaleurs positionnés sur le circuit.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues dans l'arrêté N° 2016 138- 09 du 17 mai 2016 restent inchangées.

- ARTICLE 4** -
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Directeur Interdépartemental des routes Centre Ouest,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur de l'Établissement Infra Circulation du Limousin (SNCF),
 - Les Maires des communes d'Azéables, Bazelat, St Germain-Beaupré, Colondannes, Sagnat, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, Vareilles, St Agnant de Versillat, La Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Chamborand, Grand Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat et St Leger Bridereix;
 - Le Président du Vélo Club LA SOUTERRAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016141-01

Arrêté portant autorisation de la course VTT "démons de Gueret" le samedi 28 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 20 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté n° 2016
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

“Démon's ride Classic”

sur la commune de La Chapelle Taillefert

Samedi 28 mai 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de La Chapelle Taillefert en date du 5 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, et modifié en février 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation

des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 28 mars 2016 présentée par Monsieur Bruno GUYONNET, Président de l'association « Les démons de Guéret » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le samedi 28 mai 2016;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Creuse - ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis des Maires des communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT ELOI;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Démons Ride Classic » organisée par l'association « Les Démons de Guéret » présidée par Monsieur Bruno GUYONNET, est autorisée à se dérouler le samedi 28 mai 2016, de 14 h 30 à 17 h 30 sur les communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT ELOI selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Bruno GUYONNET, Président de l'association « les démons de Guéret ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de La Chapelle Taillefert :

Le samedi 28 mai 2016 de 14 h à 18 h30, la circulation est interdite sur la voie communale n°4 (rue du pont des perdrix) aux véhicules autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse à plusieurs reprises un ruisseau affluent de la rivière « la Gartempe ». Cette rivière est désignée site Natura 2000 « vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et

affluents par arrêté ministériel. Aussi, afin de minimiser les impacts sur la végétation, les mesures suivantes devront être prises :

- il sera nécessaire pour les concurrents d'éviter de sortir des sentiers et de couper les virages
- les VTT ne devront pas rouler dans le lit du cours d'eau, ni la traverser en dehors des passages existants ou aménagés à cet effet (passerelles). Ces ouvrages de franchissements provisoires devront être retirés à l'issue de la manifestation.
- les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte dès la fin de la manifestation.

Des consignes de civilités devront être communiquées aux participants afin de prévenir toute dégradation et le jet de déchets dans le site.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT ELOI ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Le Président de l'association « LES DEMONS DE GUERET » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016141-03

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Le critérium de la trinité" mercredi 25 mai 2016 à GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 20 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée “ Critérium de la Trinité”

à GUERET

Mercredi 25 mai 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de GUERET en date du 3 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 23 mars 2016 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'organisation du Tour de la Creuse aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le mercredi 25 mai 2016 à GUERET ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 17 mars 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de GUERET ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste organisée par le Comité d'organisation du Tour de la Creuse présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS est autorisée à se dérouler le mercredi 25 mai 2016, de 18h45 à 20h45 à GUERET, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le mercredi 25 mai 2016 :

- de 17 h à 23 h, le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée des rues formant l'itinéraire.

- de 18 h 30 à 21 h 30, la circulation sera interdite sur l'ensemble de l'itinéraire.

Des barrières seront disposées en continu de chaque côté du boulevard Carnot et de la voie longeant la Place Bonnyaud entre la rue Carnot et la rue de Verdun.

Des barrières et des panneaux « rue barrée » seront disposés **par les services municipaux** aux intersections de l'itinéraire et des rues suivantes : Rue martinet, Avenue de la République, Rue de l'Ancienne Poudrière, Rue de Verdun entre l'Avenue Manouvrier et l'Avenue Charles de Gaulle, avenue Charles de Gaulle entre le rond-point Arfeuillère et rue Verdun, rue de Hubert Gaudriot, rue Jules Michelet, Avenue de Gaulle entre le rond-point de la Gasne et la rue de Boileau, Rue Alfred de Musset, Boulevard de Saint Pardoux, Rue Georges Sand.

La signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques municipaux.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

L'emplacement des signaleurs devra être conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (services médicaux, services d'incendie et de secours, services de police et de gendarmerie, organisateurs,...) pourront être autorisés à emprunter dans le sens de la course, les voies interdites sous réserve de l'autorisation expresse des services de police ou des signaleurs.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'organisation du Tour de la Creuse.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Maire de la commune de GUERET,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du Comité d'organisation du Tour de la Creuse ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016141-06

Arrêté portant autorisation de la course pédestre 15e Ekiden le samedi 28 mai 2016 à la Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 20 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « 15^{ème} Ekiden »

à LA SOUTERRAINE

Samedi 28 mai 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 18 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 29 mars 2016 présentée par Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « Endurance 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 28 mai 2016 à LA SOUTERRAINE ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de LA SOUTERRAINE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

- VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 9 mars 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;
- SUR proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La course pédestre dénommée « 15^{ème} Ekiden » organisée par l'association « Endurance 23 », présidée par Monsieur Lionel CHATAIN, est autorisée à se dérouler le samedi 28 mai 2016, de 17 h à 22 h à LA SOUTERRAINE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le samedi 28 mai 2016 de 17h à 22h, les mesures de circulation et de stationnement arrêtées par M. le Maire de LA SOUTERRAINE devront être respectées, à savoir :

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Avenue de la Liberté (l'accès au parking de l'esplanade Yves Furet sera maintenu pour les participants de l'épreuve),
- La rue Louis François sera interdite à la circulation depuis la rue du Sauzet jusqu'à la rue Albert Blanchet,
- Le stationnement sera interdit Rue Aguste Coulon, Rue de Bessereix, Rue du Four à Chaux, Rue Louis François et Avenue du Pont Neuf,
- Rue de Lavaud : la circulation est maintenue avec une voie pour les véhicules et une voie pour les coureurs,
- Chemin de la Pouyade : le stationnement sera interdit et la circulation se fera uniquement dans le sens de la course
- Le boviduc sera interdit à la circulation,
- Rue Auguste Coulon et Rue de Bessereix : la circulation se fera uniquement dans le sens de la course et en double sens pour les riverains,
- A partir de la rue Auguste Coulon : un couloir sera délimité avec des séparateurs pour canaliser les coureurs jusqu'au rond point François Mitterand,
- Une déviation sera mise en place au niveau de l'entreprise « RICARD » pour accéder au centre-ville (sauf riverains) par les rues Sagne Barraud et François Durand.
- Avenue du Pont Neuf, au droit des transports « THURET », le stationnement sera interdit sur la portion menant au boviduc,

Ces restrictions de circulation et de stationnement ne concernent pas les services d'incendie et de secours ainsi que celles des forces de l'ordre.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte

géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une ambulance et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « Endurance 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-DEUX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de LA SOUTERRAINE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Président de l'association « Endurance 23 »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016145-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Le Tour de la CIATE" dimanche 29 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« Tour de la CIATE »

dimanche 29 mai 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et des Maires des communes de La Chapelle St Martial et de Saint Georges la Pougé en date du 13 mai 2016 réglementant la circulation sur les départementales n°3 et n°13 ;

VU les arrêtés des maires des communes LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, SAINT SULPICE LES CHAMPS, SAINT MARTIAL LE MONT, et AHUN réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU la demande du 10 mars 2016 présentée par Monsieur Jean-Luc ROBY, Co-Président de l'Entente cycliste Creuse Thaurion Gartempe aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le 29 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 mars 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Sous-Préfecture d'Aubusson ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, SAINT SULPICE LES CHAMPS, SAINT MICHEL DE VEISSE, SAINT AVIT LE PAUVRE, ARS, FRANSECHES, SAINT MARTIAL LE MONT, CHAMBERAUD, AHUN, LE DONZEIL et SOUS PARSAT;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Tour de la CIATE » organisée par l'Entente cycliste Creuse Thaurion Gartempe présidée par Monsieur Jean-Luc ROBY et Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisée à se dérouler le dimanche 29 mai 2016 sur les communes de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, SAINT SULPICE LES CHAMPS, SAINT MICHEL DE VEISSE, SAINT AVIT LE PAUVRE, ARS, FRANSECHES, SAINT MARTIAL LE MONT, CHAMBERAUD, AHUN, LE DONZEIL et SOUS PARSAT selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés et l'organisation suivante :

- Dimanche 29 mai 2016, de 9h à 11 h 45 :

course contre la montre LA CHAPELLE ST MARTIAL – SAINT GEORGES LA POUGE

- Dimanche 29 mai 2016, de 15 h à 17 h 30 :

course en ligne SAINT GEORGES LA POUGE - SAINT GEORGES LA POUGE

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

- Course contre la montre du dimanche 29 mai 2016

La circulation et le stationnement seront interdits de 9h à 12h :

- sur la RD n°3 du PR 37+810 au PR 42+500 (sur le territoire des communes de Saint Georges la Pougé et La Chapelle Saint Martial),

- sur la RD n°13 du PR 34+110 au PR 35 + 220 (sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martial),

Pendant cette période, les itinéraires de délestage seront mis en place par l'organisateur, ils seront portés à la connaissance des usagers par des signaleurs positionnés sur le circuit.

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté, à l'intérieur des agglomérations.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD qui présentent localement des déformations de la chaussée et des arrachements de l'enduit.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Il sera mis en place un dispositif de fléchage, de barrières.

Des moyens de protection seront installés dans les endroits signalés délicats.

Des motos de sécurité, placées sous les ordres du directeur de course, seront positionnées devant le peloton au départ de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs prévoiront, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

Le dispositif de secours énoncé dans le dossier doit être assuré pendant toute la durée de la manifestation à savoir : une ambulance, un médecin, un poste de secours de petite envergure tenu par une équipe de secouristes ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc ROBY, Co-Président de l'Entente cycliste Creuse Thaurion Gartempe.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste dont la liste figure au dossier .

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfecture d'Aubusson,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les Maires de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, SAINT SULPICE LES CHAMPS, SAINT MICHEL DE VEISSE, SAINT AVIT LE PAUVRE, ARS, FRANSECHES, SAINT MARTIAL LE MONT, CHAMBERAUD, AHUN, LE DONZEIL et SOUS PARSAT
- Les Présidents de l'Entente cycliste Creuse Thaurion Gartempe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016141-20

Arrêté portant modification de l'arrêté de cessibilité n° 2014-022-06 au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU du 22 janvier 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mai 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ N° 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ DE CESSIBILITE N° 2014-022-06
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU
DU 22 JANVIER 2014

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-03 en date du 23 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Masfaure 1 », situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

VU les délibérations en date des 5 juin 2013 et 3 juillet 2013 du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire nécessaire pour délimiter les surfaces à acquérir pour procéder à l'aménagement du périmètre de protection immédiate des captages de « Masfaure 1 » et « Puy Ledière » situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

VU le dossier constitué par la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU au titre de l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-01 en date du 3 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU du mardi 5 novembre 2013 au jeudi 21 novembre 2013 inclus ;

VU les pièces constatant :

– que les formalités de publication annonçant l'ouverture de l'enquête ont été effectuées dans les délais réglementaires en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU et dans le journal « La Montagne » ;

– que le dossier d'enquête a été retenu à la disposition du public en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU pendant dix-sept jours du mardi 5 novembre 2013 au jeudi 21 novembre 2013 inclus ;

VU le registre d'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions établis le 28 novembre 2013 par M. Michel TRUFFY – commissaire enquêteur au regard de la cessibilité du terrain concerné ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON en date du 3 décembre 2013 au regard de la protection de ce captage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-022-06 en date du 22 janvier 2014 déclarant cessible le terrain nécessaire à l'aménagement du périmètre de protection immédiate du captage de « Masfaure 1 » situé sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

VU en particulier, l'état parcellaire annexé audit arrêté ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 30 mai 2014 déclarant exproprier pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU la parcelle désignée dans l'état parcellaire ;

VU le courrier en date du 12 avril 2016, par lequel la mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU indique un changement des désignations cadastrales à la suite d'un remaniement dressé par cette commune, et établi par un géomètre expert ;

VU l'état parcellaire modifié ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation comportait des numéros de parcelles erronés ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier en conséquence l'arrêté du 22 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-022-06 du 22 janvier 2014 est modifié comme suit :

« Est déclaré cessible au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU le terrain situé sur le territoire de cette commune, tel que désigné sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, celui-ci étant nécessaire à l'aménagement du périmètre de protection immédiate du captage de « Masfaure 1 » et cadastré selon la référence suivante :

– parcelle section AZ 101 a ».

ARTICLE 2 – Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Creuse,
- affiché en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire concerné.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera transmis à Madame le juge d'expropriation ;
- sera notifiée au propriétaire mentionné sur l'état parcellaire ;
- sera adressée, pour information, à M. Michel TRUFFY – commissaire enquêteur, demeurant Le Bourg – 23400 SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES.

Fait à Guéret, le 20 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

ETAT PARCELLAIRE**AMENAGEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DE « MASFAURE 1 »****COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU**

Propriétaires réels	Parcelle originale					Parcelle à acquérir ou partie de parcelle à acquérir		Partie de parcelle restant aux propriétaires	
	Lieux-dits	Nature	Section	N°	Superficie	N°	Superficie	N°	Superficie
Groupement Forestier des Bois du Centre Domicilié : Chez M. Robert MOREAU « Vallageas » 87400 SAUVIAT SUR VIGE	Puy de Réjat	BRP chemin	AZ	101 a	4 161 m ²	101 a	4 161 m ²	102 b	346 365 m ²
			AZ	102 b	346 365 m ²				

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour, le 20 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016141-21

Arrêté portant modification de l'arrêté de cessibilité n° 2014-022-05 au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU du 22 janvier 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mai 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ N° 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ DE CESSIBILITE N° 2014-022-05
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU
DU 22 JANVIER 2014

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-04 en date du 23 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Puy Ledière », situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

VU les délibérations en date des 5 juin 2013 et 3 juillet 2013 du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire nécessaire pour délimiter les surfaces à acquérir pour procéder à l'aménagement du périmètre de protection immédiate des captages de « Masfaure 1 » et « Puy Ledière » situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

VU le dossier constitué par la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU au titre de l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-01 en date du 3 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU du mardi 5 novembre 2013 au jeudi 21 novembre 2013 inclus ;

VU les pièces constatant :

– que les formalités de publication annonçant l'ouverture de l'enquête ont été effectuées dans les délais réglementaires en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU et dans le journal « La Montagne » ;

– que le dossier d'enquête a été retenu à la disposition du public en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU pendant dix-sept jours du mardi 5 novembre 2013 au jeudi 21 novembre 2013 inclus ;

VU le registre d'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions établis le 28 novembre 2013 par M. Michel TRUFFY – commissaire enquêteur au regard de la cessibilité du terrain concerné ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON en date du 3 décembre 2013 au regard de la protection de ce captage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-022-05 en date du 22 janvier 2014 déclarant cessible le terrain nécessaire à l'aménagement du périmètre de protection immédiate du captage de « Puy Ledière » situé sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

VU en particulier, l'état parcellaire annexé audit arrêté ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 30 mai 2014 déclarant exproprier pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU la parcelle désignée dans l'état parcellaire ;

VU le courrier en date du 12 avril 2016, par lequel la mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU indique un changement des désignations cadastrales à la suite d'un remaniement dressé par cette commune, et établi par un géomètre expert ;

VU l'état parcellaire modifié ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation comportait des numéros de parcelles erronés ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier en conséquence l'arrêté du 22 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-022-05 du 22 janvier 2014 est modifié comme suit :

« Est déclaré cessible au profit de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU le terrain situé sur le territoire de cette commune, tel que désigné sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, celui-ci étant nécessaire à l'aménagement du périmètre de protection immédiate du captage de « Puy Ledière » et cadastré selon la référence suivante :

- parcelle section BC 285 c
- parcelle section BC 287 e
- parcelle section BC 289 g ».

ARTICLE 2 – Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Creuse,
- affiché en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire concerné.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera transmis à Madame le juge d'expropriation ;
- sera notifiée au propriétaire mentionné sur l'état parcellaire ;
- sera adressée, pour information, à M. Michel TRUFFY – commissaire enquêteur, demeurant Le Bourg – 23400 SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES.

Fait à Guéret, le 20 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

ETAT PARCELLAIRE**AMENAGEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DE « PUY LEDIERE »****COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU**

Propriétaires réels	Parcelle originale					Parcelle à acquérir ou partie de parcelle à acquérir		Partie de parcelle restant aux propriétaires			
	Lieux-dits	Nature	Section	N°	Superficie	N°	Superficie	N°	Superficie		
Groupement Forestier des Bois du Centre Domicilié : Chez M. Robert MOREAU « Vallageas » 87400 SAUVIAT SUR VIGE	Fusignat	L	BC	285 c	169 m ²	285 C	169 m ²	286 d	440 m ²		
			BC	286 d	440 m ²						
			BC	287 e	2 315 m ²					287 e	2 315 m ²
			BC	288 f	995 m ²						
			BC	289 g	4 m ²					289 g	4 m ²
			BC	290 h	11 286 m ²						

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour, le 20 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016144-02

Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique du moulin du Monteillard sur le Thaurion commune de Chavanat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mai 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'intérêt public

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE L'ENTREPRISE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DU MONTEILLARD SUR LE THAURION
COMMUNE DE CHAVANAT**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment son article L. 511-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Limousin ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la reconnaissance du statut fondé en titre à l'usage de la force hydraulique sur le site du moulin du Monteillard sur la commune de CHAVANAT par courrier en date du 25 octobre 2012 ;

VU le dépôt par Monsieur Dany HEYNDRICKX, propriétaire du site, d'un dossier de reprise d'activité en date du 12 juillet 2014 enregistré sous le n° Cascade 23-2014-00309 ;

VU le rapport conjoint établi par L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du département de la Creuse et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Limousin dans sa version de janvier 2016 et communiqué par courrier du 4 février 2016 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 9 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le déplacement du site de production sur la partie aval du canal de restitution est réalisé à consistance légale constante en ce que ni le débit dérivé, ni la hauteur de chute ne sont augmentés mais qu'en procédant à ces modifications, l'impact sur le milieu aquatique est réduit ;

CONSIDERANT que le projet permet le rétablissement de la continuité écologique sur le site du moulin du Monteillard ;

CONSIDERANT que le tronçon court-circuité du Thaurion a été identifié par l'ONEMA dans le cadre de son étude comme un habitat potentiel de la moule perlière et que cette espèce protégée, présente dans le rayon de déplacement annuel des truites fario est susceptible de coloniser cette espace ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer un débit minimum biologique permettant le maintien d'un habitat favorable à la truite fario adulte (hôte obligatoire de la moule perlière présente en amont et en aval du site) au niveau du tronçon court-circuité du Thaurion ;

CONSIDERANT que dès lors, le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée du Thaurion et affluents » – FR740146 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Fondement en titre – Autorisation de disposer de l'énergie

Il est expressément reconnu que le site du moulin du Monteillard, commune de CHAVANAT, possède un statut fondé en titre. La consistance légale de ce droit est :

Hauteur de chute brute, définie comme la hauteur de chute exploitable en eaux moyennes :

$$\mathbf{Hb = 3,5 m}$$

Débit dérivé maximum, défini comme le débit maximal dérivable au niveau du barrage de prise d'eau :

$$\mathbf{Qm = 4,5 m^3.s^{-1}}$$

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute moyenne est fixée à :

$$\mathbf{PMB = 133 kW.}$$

La remise en activité du site est réalisée par Monsieur Dany HEYNDRICKX, propriétaire du site, domicilié à Schoolstraat 26 – B-9170 MEERDONK (BELGIQUE), qui est responsable de la bonne application du présent arrêté.

Le projet de reprise d'activité du moulin du Monteillard est situé sur la rivière « Le Thaurion », code hydrologique FRGR0369, sur le territoire de la commune de CHAVANAT (département de la Creuse), dont les coordonnées de géo-référencement sont : Lambert 93 : X : 619 624 m ; Y : 6 537 979 m, et est destiné à la production d'énergie hydroélectrique.

Dans le cadre de la reprise d'activité, le site de production (chute d'eau) est déplacé depuis le moulin jusqu'à la partie distale du canal de restitution afin de limiter au maximum sa longueur et ainsi réduire l'impact de son attractivité sur le poisson en montaison. Ce déplacement se fait dans le respect strict du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute constituant la consistance légale du moulin fondé en titre.

Article 2. – Caractéristiques des ouvrages

Le barrage

Le barrage sera nivelé à sa côte d'origine, estimée être celle correspondant au niveau actuel de la partie du barrage située en rive droite

Le barrage ou seuil aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur dans l'axe, au-dessus du terrain naturel : 1,70 m
- longueur en crête : 25 m
- cote de la crête du barrage : 477,43 m NGF.

Le barrage est intégralement déversant. Une échelle rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité, lisible depuis la rive droite.

Le barrage ne possède pas de vannage.

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué comme suit :

Le canal d'amenée

Un canal d'amenée prend naissance en amont immédiat de l'appui rive droite du barrage.

L'entrée du canal est contrôlée par un vannage perpendiculaire au canal d'amenée constitué de deux pelles droites de largeur identique :

- Largeur (L) = 1,42 m
- Hauteur (H) = 1 m

Le canal est constitué d'une partie proximale empierrée qui sera recouverte de béton et d'une partie en terre compactée. Il a une largeur variable de 2,50 m à 5 m.

Le canal d'amenée sera prolongé sur le canal de restitution depuis le bassin à ciel ouvert à une distance de 40 m en amont du moulin ancien et 295 m de la prise d'eau, jusqu'à la partie distale du canal de restitution afin de limiter la taille de celui-ci au maximum et réduire le retard à la montaison induit par celui-ci. Les dimensions de ce canal seront comparables aux dimensions du canal d'amenée historique. Il sera construit en terre compactée et aura une longueur de 185 m. Une piste en berge gauche de ce canal sera créée. D'une largeur en crête de 4 m, elle permettra l'accès d'engins permettant l'entretien des différents ouvrages liés à la micro-centrale.

Le canal d'amenée aura une longueur totale de 485 m.

Le canal de restitution

Le canal de restitution a une longueur totale de 30 m. Le plan bétonné en sortie de vis à une longueur de 10 m en plan incliné. Il possède une largeur variable de 5,6 m en sortie de vis à 7 m à son extrémité aval. Il est prolongé par un canal en terre de 20 m de long, et de 7 mètres de largeur.

Article 3. – Caractéristiques de la turbine

La turbine est une vis hydro-électrique. Elle doit être, par conception ichtyocompatible.

Ses capacités sont :

- Débit absorbé : 4500 l.s^{-1}
- Hauteur de chute nette : 3,50 m
- Diamètre de la vis : 3,2 m
- Longueur de la vis : 7,6 m
- Puissance délivrée aux bornes du générateur : 116,7 kW

Une grille de 15 cm d'entrefer la protège des flottants.

Elle est associée à une vanne de garde de 3 m de largeur sur 2,5 m de hauteur.

Elle sera associée à un manteau préformé augmentant la performance de la vis au niveau énergétique mais également au niveau de la protection du poisson dévalant. Ce manteau sera, soit encré dans le béton, soit porté par un châssis.

La vis pourra être totalement isolée de l'eau grâce à la présence de deux feuillures dans la structure porteuse en béton qui permettront de réaliser un batardeau en amont et en aval de la vis.

Une vanne de décharge située sur son flanc gauche (rive gauche). Elle aura les dimensions suivantes :

- Largeur : 0,6 m
- Hauteur : 2,5 m.

Article 4. – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 477,43 m NGF.

L'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les côtes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN).

Le débit maximum dérivé est de $4,5 \text{ m}^3\text{s}^{-1}$.

Les eaux sont dérivées et restituées à la rivière aux points géo-référencés en Lambert 93 suivants :

- Point de dérivation : X = 619624 m ; Y = 6537979 m
- Point de restitution : X = 619547 m ; Y = 6538045 m

Article 5. – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit minimum biologique de 700 l.s^{-1} du 1^{er} novembre au 31 mars et de 450 l.s^{-1} le reste de l'année.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est réparti comme suit :

- Rivière de contournement (passe à poisson) : 170 l.s^{-1}
- Échancrure de débit complémentaire : 530 l.s^{-1} du 1^{er} novembre au 31 mars et 280 l.s^{-1} le reste de l'année

Article 6. – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Une échelle limnimétrique sera installée en rive droite du barrage, dans un secteur non influencé par la prise d'eau ou par les dispositifs de restitution du débit minimum biologique, qui sera lisible depuis la berge, dont le zéro sera positionné à la côte de retenue normale, soit 477,43 m NGF, et qui sera graduée au centimètre. Cette échelle limnimétrique sera accompagnée d'un panneau rappelant la valeur du débit maximal dérivé et débit minimum biologique. Ce panneau devra être entretenu de façon à être lisible à toute époque.

Article 7. – Montaison

Une passe à poisson de type « rivière de contournement » est aménagée et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément aux projets et plans déposés à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

La passe à poissons doit respecter les dimensions suivantes :

- Hauteur d'eau minimum : 0,2 m
- Vitesse maximale dans les jets : $1,3 \text{ m.s}^{-1}$
- Vitesse débitante maximale : 1 m.s^{-1}
- Puissance dissipée maximale : 250 W.m^{-3}
- Pente longitudinale : 2 %

1° : Entrée hydraulique et passage du barrage :

- L'entrée hydraulique est orientée de façon à ce que son axe soit parallèle à la crête du barrage. Ainsi les flottants auront tendance à se présenter perpendiculairement à l'entrée hydraulique et être attirés par l'échancrure de débit complémentaire.
- Débit transitant à niveau RN : 170 l.s^{-1} par l'entrée hydraulique.
- Cote du radier de la passe au niveau du barrage (entrée hydraulique) : 477,13 m NGF (hauteur d'eau à RN : 0,3 m).
- Cote au sommet : 477,96 m NGF.
- Largeur : 0,9 m.

2° : La rivière de contournement :

- Longueur : 106,6 m
- Cote de départ 477,13 m NGF
- Cote d'arrivée : 475,00 m NGF
- Pente : 2 %
- Forme de la section : trapézoïdale
- Largeur de la base : 1 m
- Largeur en tête : 2,94 m
- Hauteur : 0,97 m
- Épis de dissipation : disposés tous les 5 mètres :
 - Longueur en base : 0,625 m
 - Hauteur en base : 0,3 m

- Épaisseur : 0,5 m
- Encrage : 0,2 m
- Les épis laisseront un passage d'eau d'une largeur de 0,375 m
- Une géomembrane étanche est posée sur les 50 premiers mètres du canal.
- Un enrochement jointoyé est réalisé à mi-distance, dans la courbe à 180° du canal (côté extérieur) afin de limiter l'arrachement.

Ce dispositif est entretenu chaque fois qu'il est nécessaire afin de maintenir les sections d'écoulement libres.

La rivière de contournement sera maintenue en bon état dans ses caractéristiques d'origine.

Article 8. – Dispositif d'attractivité au niveau de la restitution

La rivière au niveau de la restitution au cours d'eau mesure 9,3 m de large. Afin d'augmenter l'attractivité de la rivière de contournement, un merlon de pierres de même nature que celles présentes dans le cours d'eau sera constitué (à partir de matériaux qui ne pourront être extraits de la rivière), ancré dans le lit de la rivière, afin de concentrer les débits d'étiage en rive droite. Il sera veillé à ce que ce dispositif soit maintenu dans ses proportions d'origine et dégagé de tout embâcle.

Article 9. – Dispositif de débit complémentaire

Afin de restituer le débit minimum biologique en permanence au tronçon court-circuité de la rivière, une échancrure située à 2 m de l'entrée hydraulique de la passe à poisson permet de restituer en permanence et lorsque le débit naturel du cours d'eau le permet le débit complémentaire fixé à 530 l.s⁻¹ du 1^{er} novembre au 31 mars et 280 l.s⁻¹ le reste de l'année.

L'échancrure ouverte en crête du barrage est de section rectangulaire et a les dimensions suivantes :

- Profondeur à la crête : 0,27 m
- Largeur : 2,2 m
- Niveau du radier : 477,16 m NGF

Elle possède une feuillure permettant de placer une rehausse en bois dans la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre afin de modifier le débit délivré conformément au premier alinéa du présent article. Cette rehausse en bois positionnée sur la totalité de la largeur de l'échancrure permet de limiter la section de celle-ci aux dimensions suivantes :

- Profondeur à la crête : 0,18 m
- Largeur : 2,2 m
- Niveau du radier : 477,25 m NGF

L'échancrure est entretenue chaque fois qu'il est nécessaire afin de maintenir la section d'écoulement libre.

Article 10. – Contrôle et maintien du niveau de retenue normale

Le contrôle du niveau de retenue normale est effectué par une sonde de niveau présente en amont des vannes de garde du canal d'amenée au niveau du barrage, dans une zone non influencée. Le réglage de l'automate relié à la sonde de niveau permet de maintenir le niveau de retenue normale à plus ou moins 1 centimètre.

Article 11. – Dévalaison

La turbine installée étant ichtyocompatible, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre un système de dévalaison spécifique.

Article 12. – Éclusées

Toutes éclusées sont interdites. L'usine fonctionne strictement au fil de l'eau en maintenant le niveau au barrage constamment à la cote de retenue normale.

Article 13. – Chasses de dégravage

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées. Il n'existe pas de vanne de dégravage ou de vidange.

Article 14. – Suivi sédimentaire

L'exploitant réalise un suivi des flux sédimentaires au niveau de la rivière influencée sur les cinq premières années d'exploitation, de façon à déterminer :

- La part du flux total entrant dans le canal d'aménée,
- L'existence d'un déficit sédimentaire dans le tronçon court-circuité lié à la reprise d'activité.

Ce suivi fera l'objet d'un bilan et d'une analyse critique de celui-ci, transmis au service en charge des autorisations hydroélectriques.

Si un déficit sédimentaire est décelé dans le tronçon court-circuité, l'exploitant proposera une solution permettant remédier à celui-ci. Un arrêté complémentaire au droit fondé en titre encadrera les prescriptions nouvelles à mettre en œuvre.

Article 15. – Réalisation des travaux

La mise en assec de tout ou partie du cours d'eau doit être réalisée par l'intermédiaire d'une déclaration de travaux, conformément aux articles R. 214-32 à R. 214-40 du Code de l'Environnement et de toute autre réglementation à laquelle la nature des travaux la soumet.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Pour tous autres travaux, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes lors de la mise en œuvre des travaux :

- a) Les travaux sont réalisés hors d'eau. Tout chantier de travaux doit être isolé complètement de l'influence de l'eau à tout débit. Les matériaux et produits seront stockés de façon à être protégés des eaux de ruissellement et du lessivage.
- b) Aucun engin n'est autorisé à passer sur le lit mineur du cours d'eau.
- c) Aucun matériaux ne sera extrait du cours d'eau.
- d) Les travaux de remise en état du canal d'aménée se feront en respectant le gabarit d'origine du canal d'aménée, tout agrandissement entraînant un dépassement du droit fondé en titre.
- e) Les produits de curage du canal d'aménée devront être entreposés en dehors du lit majeur du cours d'eau afin qu'ils ne puissent pas être repris par la rivière en toute condition de débit.
- f) Le curage du canal d'aménée devra être réalisé en isolant celui-ci par l'amont et par l'aval du cours de la rivière.
- g) Une pêche de sauvegarde du poisson présent dans le canal d'aménée devra être mise en œuvre par un organisme agréé. Le poisson pêché sera remis dans le tronçon court-circuité de la rivière sauf pour les espèces invasives qui devront être détruites (poisson chat, black-bass, perche soleil)

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises

pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 16. – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de reprise d'activité doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 17. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18. – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19. – Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de CHAVANAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Une copie sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 24. – Exécution des travaux. – Récolement. – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier de reprise d'activité.

La mise en service de l'installation ne pourra se faire qu'après réalisation de la passe à poisson et de l'échancrure de débit complémentaire, ces deux dispositifs assurant le maintien du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité de la rivière.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté complémentaire, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 26. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de CHAVANAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016148-01

Arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Sarl Sotramat située au lieu-dit "Les Puits" sur le territoire de la commune de St Dizier les Domaines

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mai 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n°
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la
SARL SOTRAMAT située au lieu-dit « Les Puits »,
sur le territoire de la commune de St-Dizier-les-Domaines

Le Préfet de la Creuse

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2760 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016041-01 du 10 février 2016 portant ouverture d'une consultation du public du 10 mars au 7 avril inclus ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Francis FAYOLLE, gérant de la SARL SOTRAMAT, le 25 mars 2015, complétée le 8 janvier 2016, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de St-Dizier-les-Domaines ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les possibilités d'information offertes au public concernant ledit projet ;

Vu le registre de consultation du public sur cette demande ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Genouillac et Saint-Dizier-les-Domaines respectivement des 2 et 8 avril 2016 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur de l'environnement du 11 mai 2016 ;

Considérant :

- que les conditions d'exploitation présentées par la SARL SOTRAMAT préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet déposé par la SARL SOTRAMAT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE**TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation****Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les installations de stockage de déchets inertes exploitées par la société SARL SOTRAMAT, dont le siège social est sis « Le Pont de la Roche – 23270 Chatelus-Malvaleix », et situées au lieu-dit « Les Puits » à St-Dizier-les-Domaines (23270), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Article 1.1.2 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté d'enregistrement inclut la remise en état complète du site, et est limité à une durée de 20 ans à compter de sa notification.

Par ailleurs, le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art. R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations**Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités maximales	Régime*
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Quantité moyenne de 20 000 t/an, avec une capacité maximale de 400 000 t	E

* E : enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surfaces en m ²
Saint-Dizier-les-Domaines (23270)	Les Puits	ZA 4	6400
		ZA 7	12040
		ZA 8	2440
		ZA 9	1640
		ZA 10	5040
		ZA 31 pp	24260
Superficie totale :			51820

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement mis à jour autant que nécessaire, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

A l'issue de la construction des équipements contenus dans le projet, l'exploitant informera sans délai le Préfet.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Cessation d'activité ou changement d'exploitant

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

Article 1.4.3 – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.4.4 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 2.3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2.4 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de St-Dizier-les-Domaines et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2.5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SOTRAMAT par voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux Maires des communes de St-Dizier-les-Domaines, Châtelus-Malvaleix et de Genouillac,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Poitiers,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la DREAL à Guéret,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Guéret, le 27 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

ANNEXE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 MODIFIÉ :

Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Déchet inerte** » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« **Installation de stockage de déchets inertes** » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles R.541-31 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Section 1 : Généralités

Article 10 de l'arrêté du 12 décembre 2014

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Section 4 : Dispositions d'exploitation

Article 14 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Chapitre III : Conditions d'admission des déchets

Article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre IV : Règles d'exploitation du site

Article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 17 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 18 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 20 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Chapitre V : Utilisation de l'eau

Article 23 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Chapitre VI : Emissions dans l'air

Article 24 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014

(Arrêté du 15 février 2016, article 66)

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Chapitre VII : Bruit et vibrations

Article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VIII : Déchets

Article 27 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 28 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 29 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Chapitre IX : Surveillance des émissions**Article 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 31 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation**Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Chapitre XI : Dispositions diverses**Article 35 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.

Article 36 de l'arrêté du 12 décembre 2014

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
A Guéret, le 27 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016151-04

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Stéphanie CHAUBRON, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par intérim du 1er juin 2016 jusqu'au 31 août 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 30 Mai 2016

Arrêté n°
donnant délégation de signature à Mme Stéphanie CHAUBRON,
Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim
du 1^{er} juin 2016 jusqu'au 31 août 2016

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Rémi RECIO, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-05 du 3 février 2012 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-07 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Marcel MOREAU, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision d'affectation du 16 février 2012 nommant Mme Nadine LABARRE, Secrétaire administrative de classe normale, Responsable du Service départemental d'action sociale à compter du 16 février 2012,

VU la décision d'affectation du 16 février 2012 nommant Mme Christine NGO NAINOB, Adjointe administrative de 1^{ère} classe, section budget, maintenance et mutualisations, à compter du 16 février 2012, au sein du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision d'affectation du 27 août 2012 nommant Mme Annette PARINAUD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe à compter du 3 septembre 2012, au Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision d'affectation du 10 décembre 2014 nommant Mme Karine LABADIE, Adjointe administrative de 2^{ème} classe, section budget, maintenance et mutualisations, à compter du 1^{er} janvier 2015, au sein du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision du 10 mai 2016 chargeant Mme Stéphanie CHAUBRON, Secrétaire administrative de classe supérieure, d'effectuer l'interim du Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles à compter du 1^{er} juin 2016 jusqu'au 1^{er} septembre 2016, date de remplacement de ce dernier,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **Mme Stéphanie CHAUBRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim, pour signer toute correspondance courante entrant dans le cadre de son service et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer :

- la gestion de l'UO23 (programme 307)
- la gestion du centre de coût « Préfecture » : programme 333.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés,
- les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale.

Article 2 : En cas d'absence de **Mme Stéphanie CHAUBRON** Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par **Mme Nadine LABARRE**, Adjointe au Chef du Service des ressources et des mutualisations interministérielles par interim.

En cas d'absence simultanée de **Mme Stéphanie CHAUBRON** et de **Mme Nadine LABARRE**, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LABADIE**, pour la gestion de l'UO du programme 307 ainsi que la gestion du centre de coût « Préfecture » du programme 333 et des dépenses du Service départemental d'action sociale du programme 216 et à **Mme Christine NGO NAINOB**, pour assurer la fonction d'approvisionneur acheteur (validations dans NEMO).

Article 3 : En cas d'absence simultanée de **Mme Stéphanie CHAUBRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim et de **Mme Nadine LABARRE**, Adjointe au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim, **Mme Karine LABADIE**, reçoit délégation à l'effet de signer tout document dans la limite de ses attributions.

Article 4 : En cas d'absence de **Mme Stéphanie CHAUBRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim et de **Mme Nadine LABARRE**, Adjointe au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim, délégation de signature est donnée à **Mme Annette PARINAUD**, pour assurer la gestion du centre de coût PRFML02023 ressources humaines du programme 307.

Article 5 : Délégation de signature permanente est également donnée à **Mme Nadine LABARRE**, à l'effet de signer toutes les correspondances courantes entrant dans le cadre des attributions du Responsable du Service départemental d'action sociale et la gestion des dépenses du Service départemental d'action sociale du programme 216.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015159-07 du 8 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme le Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 mai 2016

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistrée au nom de Ahun Ménage Jardinage sous le n° SAP/329162929, à compter du 7 juin 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mai 2016

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/329162929
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n° R.07.06.11.A.023.S.011 portant agrément simple de l'association Ahun Ménage Jardinage pour une durée de 5 ans à compter du 7 juin 2011,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, unité départementale de la Creuse, le 12 mai 2016 par l'association Ahun Ménage Jardinage dont le siège social est situé Mairie – 23150 AHUN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Ahun Ménage Jardinage sous le n° SAP/329162929, à compter du 7 juin 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 mai 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistrée au nom de Les Services de Nicolas sous le n° SAP/531707438, à compter du 24 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mai 2016

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/531707438
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n° N 24.05.11.F.023.S.007 portant agrément simple de l'entreprise « Les Services de Nicolas » dirigée par M. RACLIN Nicolas pour une durée de 5 ans à compter du 24 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, unité départementale de la Creuse, le 12 mai 2016 par Monsieur RACLIN Nicolas, dirigeant de l'entreprise « Les services de Nicolas » dont le siège est situé 1 La Mauvy – 23320 BUSSIERE DUNOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Les services de Nicolas sous le n° SAP/531707438, à compter du 24 mai 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 mai 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO